

ARRETE N°A2002/-----5374-----/MMGE/SGG
 RENOUELANT LE PERMIS N°A2000/1488/MMGE/SGG (Bloc IV),
 ACCORDE A LA SOCIETE RIO TINTO

LE MINISTRE

- Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM) 
- Vu La Loi Fondamentale ;
- Vu La Loi L-95/036/CTRN portant Code Minier de la République de Guinée ;
- Vu Le Décret D/97/069/PRG/SGG du 5 mai 1997 portant organisation du Ministère Des Ressources Naturelles et de l'Énergie ;
- Vu Le Décret D/99/004/PRG/SGG du 8 mars 1999 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu Le Décret D/99/07/PRG/SGG du 12 mars 1999 portant nomination des membres Du Gouvernement ;
- Vu La demande de renouvellement du permis formulée par la Société RIO-TINTO en date du 7 Octobre 2002 .

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la Société *RIO-TINTO* au titre du présent Arrêté le deuxième renouvellement du permis de Recherches Minières sus-libellé comme suit :

- 1.1. Le permis ainsi libellé est accordé pour la même substance (fer) et vise un domaine minier de 169 km² dans les préfectures de Beyla et Macenta.
- 1.2. La durée de validité du présent titre est de deux (2) ans à compter de sa date de signature. Ce permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Information Géologique et Minière (DIGM) du CPDM sous le N°A2002/040/DIGM / CPDM.

Article 2 : Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Beyla (NC-29-IV), le périmètre du Permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTSLATITUDE NORDLONGITUDE OUEST

A	8° 37' 00''	8° 55' 00''
B	8° 37' 00''	8° 52' 00''
C	8° 30' 00''	8° 52' 00''
D	8° 30' 00''	8° 51' 00''
E	8° 25' 00''	8° 51' 00''
F	8° 25' 00''	8° 55' 00''
G	8° 30' 00''	8° 55' 00''
H	8° 30' 00''	8° 56' 00''
I	8° 33' 00''	8° 56' 00''
J	8° 33' 00''	8° 58' 00''
K	8° 35' 00''	8° 58' 00''
L	8° 35' 00''	8° 55' 00''

Article 3 : A compter de la date d'effet du présent titre, *SOCIETE RIO TINTO* a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant, soit : 3.571.330 US \$ (*Trois Millions Cinq Cent Soixante Onze Mille Trois Cent Trente Dollars SUS*), tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire *RIO-TINTO* du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 4 : Conformément à l'article 128 du code minier le titulaire du présent permis (*RIO-TINTO*) est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 5 : Pendant la validité du présent titre son titulaire est soumis aux dispositions de l'article 130 du code minier. A cet effet il est tenu :

- 5.1 De fournir trimestriellement au CPDM des rapports d'activités des travaux exécutés et des rapports financiers en six (6) exemplaires.
- 5.2 D'aviser le CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 6 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire *SOCIETE RIO TINTO* relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 7 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 8 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis au paiement :

- Des frais d'instruction de 400.000 (quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM.



- D'un droit de timbre fixé à 3.000.000 (Trois millions de francs guinéens) à verser au Trésor Public.
- D'une redevance superficière de mille francs guinéens par kilomètre carré par année (1000 fr/km²/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches susvisé.

Article 9 : Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 10 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire **SOCIETE RIO TINTO** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.
- Les autres causes de retraits énoncés aux articles 55, 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 11 : Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Nzérékoré les Sections des Mines et Carrières de Beyla et Macenta sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 12 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 OCT. 2002 2002

AMPLIATIONS

PRG/SGG.....	4
P.M.....	2
MEF.....	2
MMGE.....	4
CPDM	3
DNM.....	3
DNRGH.....	2
IRM/Nzérékoré.....	2
Pref/SMC/Beyla.....	2
Intéressé.....	2
JO.....	2/28



Ibrahima SOUMAH

